5.

CONVENTION NATIONALE.

PROCÈS-VERBAUX

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

Séances des 27, 31 Mai & 2 Juin 1793, l'an deuxième de la République françaiſe;

Imprimés, & diſtribués au nombre de ſix exemplaires, en vertu du Décret du 20 Juillet ſuivant.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.

PROCÈS-VERBAUX

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

Séances des 27, 31 Mai & 2 Juin 1793, l'an deuxième de la République française.

Du Lundi 27 Mai 1793, l'an deuxième de la République Française.

ISNARD, préſident, occupe le fauteuil.

Il eſt fait lecture des pièces dont l'extrait ſuit :

Pétition de la trentième diviſion de Gendarmerie à pied, qui demande que ſa paie ſoit la même que celle des autres diviſions de Gendarmerie.

Renvoyée au Comité de la Guerre, pour en faire ſon rapport demain.

Les Commiſſaires députés par la ſociété populaire des Allobroges, inſtruiſent la Convention des machinations du fanatiſme dans le Département du Mont-Blanc, qui cherche à induire le peuple en erreur, en répandant dans les campagnes que la République françaiſe, en capitulant avec ſes ennemis, les abandonnera à leur ancien deſpote.

Renvoyé au Comité de Salut public.

Les citoyens de la Commune de Saint-Pierre-ès-Champs, District de Beauvais, font une offrande patriotique de la somme de 8 livres. Cette modique somme est l'épargne généreuse de leur extrême pauvreté.

Mention honorable & insertion au Bulletin.

Le citoyen Rousseau, Lieutenant au huitième bataillon d'Infanterie légère, envoie sa décoration militaire pour les défenseurs de la Patrie.

Mention honorable & insertion au Bulletin.

Le citoyen Jayme, vicaire de Saint-Victor de la Tour-du Pin, Département de l'Isère, fait une offrande patriotique de 25 liv. pour un soldat de l'armée de Custine, & il se soumet à payer cette somme chaque année, tant qu'il sera vicaire.

Mention honorable & insertion au Bulletin.

Les Administrateurs du District de Pontrieux dénoncent la régie des biens nationaux, qui conserve dans ses fonctions un régisseur auquel sa Municipalité a refusé un certificat de civisme.

Renvoyé au Comité des Contributions publiques, pour en rendre compte incessamment.

Les Administrateurs du Département de la Nièvre instruisent la Convention qu'ils ont douze cents hommes, tant Infanterie que Cavalerie, prêts à marcher pour la Vendée, auxquels il ne manque plus que des armes.

Renvoyé au Comité de Salut public.

Le Ministre des affaires étrangères répond à la dénonciation qui a été faite contre lui, que, dès le 21, il a envoyé à la Convention l'état exact de tous les employés de son département, à l'exception des employés dans les pays étrangers, dont il ne peut donner l'état

qu'après avoir reçu d'eux-mêmes des informations précises à leur sujet.

Renvoyé au comité de Sûreté générale.

Le Ministre de la Guerre envoie à la Convention des observations sur l'organisation des tribunaux criminels militaires.

Renvoyées au Comité Militaire.

Le Ministre de l'Intérieur envoie un mémoire & pièces jointes au sujet des réparations faites au presbytère de Sayons.

Renvoyée au Comité des Domaines.

Le Conseil général du Département du Doubs envoie une pétition sur la prompte entreprise du canal de jonction du Rhône au Rhin.

Renvoyé au Comité d'Agriculture.

Le Ministre de la Guerre écrit à la Convention qu'il attend un nouveau Décret pour la formation du dernier Régiment de Hussards, qui doit être composé des Hussards du premier Régiment restés fidèles, & de l'Escadron de Cavalerie légère du Calvados.

Renvoyé au Comité de la Guerre, pour en faire un prompt rapport.

Le Procureur-syndic, au nom des Administrateurs du District de Corbeil, dénonce les Administrateurs du Département de Seine-&-Oise.

Renvoyé au Comité de Sûreté générale.

Le Ministre de la Guerre envoie copie du jugement rendu par la Commission Militaire du Mans, qui condamne à mort Jacques Bordereau, prêtre insermenté.

Renvoyé au Comité de Sûreté générale.

Le Procureur-général-ſyndic de la Lozère envoie copie des arrêtés pris par le Conſeil-général de ce Département le 15 du courant.

Renvoyé au Comité de Légiſlation, pour en faire un prompt rapport.

Le citoyen Huttard, nommé Lieutenant-colonel de la vingt-neuvième diviſion de Gendarmerie, qui a été obligé de donner ſa démiſſion à cauſe de ſa ſanté, & qui demande une penſion de retraite due à ſes ſervices, prie la Convention d'entendre le rapport de ſon affaire.

Renvoyé au Comité de la Guerre, pour faire ſon rapport ſous deux jours.

Le Miniſtre de la Guerre envoie l'état nominatif de dix volontaires nationaux auxquels il a délivré des brevets de penſion.

Renvoyé au Comité de Liquidation.

Le Miniſtre des Contributions publiques annonce à la Convention que ſes Commiſſaires dans les Départemens du Rhin, des Voſges & de la Moſelle, ont ſuſpendu le *tranſit* de l'étranger à l'étranger, accordé par le Décret du 17 juillet 1791.

Renvoyé aux Comités de Commerce & des Finances, pour en faire un prompt rapport.

Le Miniſtre de la Juſtice ſoumet à la Convention la queſtion ſuivante :

« L'acquéreur d'un bien national peut-il ſe pourvoir en indemnité contre la Nation, à raiſon de l'inexécution du bail & de la perte qu'il a eſſuyée ? les tribunaux peuvent-ils prononcer cette indemnité ? »

Renvoyée au Comité d'Aliénation.

Le Conseil-général de la Commune de Rouen, pressé par le besoin des subsistances, a autorisé ses agens à se conformer dans leurs achats au mode & aux conditions employés par la Commune de Paris & par les agens des divers Ministres pour leurs approvisionnemens. Il demande que la Convention approuve cette mesure.

Renvoyé aux Comités d'Agriculture & de Commerce.

Les Administrateurs du Département de Loir-&-Cher font passer à la Convention une pétition de la Gendarmerie nationale de ce Département, qui demande une augmentation de paie.

La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur la loi.

Les Administrateurs du Département de l'Indre annoncent à la Convention que les officiers municipaux d'Issoudun, instruits du Décret du 16 Avril dernier, portant une levée de 30,000 hommes de Cavalerie, ont enrôlé dix citoyens en état de servir dans cette armée. Ils demandent s'ils peuvent accorder la paie à ces défenseurs de la Patrie, à compter du jour de leur enrôlement.

Renvoyé au Comité de la Guerre.

Le citoyen Ruelle, Secrétaire de Légation, ci-devant chargé des affaires de France dans les Pays-Bas autrichiens, demande que le Comité de Salut public soit chargé de faire un rapport sur les dénonciations qu'il a faites contre le Ministre Lebrun.

Renvoyé au Comité de Salut public.

Les Corps administratifs & judiciaires de la ville de Dieuze font passer à la Convention nationale copie du procès-verbal de leur séance du 15 de ce mois, tenue pour prononcer sur les dénonciations des Comités de Surveillance établis dans leur district.

Renvoyé aux Comités de Législation & de Sûreté générale.

Les Commissaires de la Convention, près de l'armée du Rhin,

annoncent que le Département de la Haute-Saone, malgré les nombreux bataillons qu'il a déja fournis aux armées de la République, s'est empressé de lever, d'habiller, d'armer & d'équiper un nouveau contingent de 1214 hommes, qui excède le contingent qui lui étoit demandé, & qui sont déja en face de l'ennemi.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Le Procureur-général-syndic du département de la Dordogne, envoie à la Covention nationale un procès-verbal de visite faite de différentes caisses d'armes, dans lesquelles on a trouvé nombre de fusils en état de servir.

Renvoyé au Comité de la Guerre.

Le Maire & la Municipalité de Nantes se plaignent à la Convention de nombreux missionnaires du pouvoir exécutif, dont ils accusent l'ignorance & la stupidité.

Renvoyé au Comité de Salut public.

Le citoyen Mazade, l'un des Commissaires de la Convention près de l'armée des côtes de la Rochelle, annonce qu'il a suspendu de ses fonctions le citoyen Nègre, sous-chef de l'Administration de la Marine dans l'arrondissement de Bordeaux.

Renvoyé au Comité de la Marine.

Les Administrateurs du Département de la Haute-Vienne annoncent à la Convention que le Décret qui déclare qu'ils ont bien mérité de la Patrie, ajoute encore à l'énergie de ce Département; ils ne demandent pour récompense de leur zèle & de leur patriotisme qu'une constitution & des lois qui assurent enfin l'égalité & la liberté, & qui fassent cesser la tyrannie de l'anarchie, & des armes qui les mettent en état de voler par-tout où le danger de la Patrie les appellera.

Renvoyé au Comité de Salut public.

Les conſeils généraux du Département de l'Aube, du Diſtrict & de la Commune, du tribunal criminel & de la ſociété populaire de Troyes, demandent que les délibérations de la Convention nationale ſoient majeſtueuſes comme la Loi, calmes comme le courage, fières comme la liberté.

Mention honorable, inſertion au Bulletin.

Le Miniſtre de la Guerre adreſſe à la Convention un mémoire concernant les rentiers & penſionnaires de la fondation des Écoles Militaires.

Renvoyé au Comité de Liquidation.

L'adminiſtration des domaines nationaux demande une prorogation de délai pour les Départemens qui ſont en retard de fournir les états des biens des émigrés, de leur arrondiſſement, qui, conformément à la Loi du premier février, devoient être préſentés à la Convention le premier juin prochain.

Renvoyé au Comité d'Aliénation.

Les Adminiſtrateurs du Département du Jura dénoncent à la Convention la conduite des citoyens Bourdon & Proſt, ſes commiſſaires dans ce Département.

Renvoyé au Comité de Légiſlation.

Les Commiſſaires de la Convention près l'armée du Nord, annoncent de nouveaux avantages, & demandent, pour que la diſcipline & l'inſtruction des troupes ſoient parfaites, que la Convention nationale décrète la réunion des troupes de ligne & des gardes nationales.

Renvoyé au Comité de Salut public.

Le Miniſtre de la Guerre rend compte à la Convention de plu-

ſieurs détails relatifs à ſon miniſtère, ſuivant les ordres qu'il en a reçus.

Renvoyé au Comité de Salut public.

Le citoyen Thomas-François Coin ſe plaint de ce qu'ayant été pillé dans une viſite des Commis des Douannes, ſur les pourſuites qu'il a intentées pour la reſtitution de ſes marchandiſes, l'adminiſtration des Domaines lui a fait ſignifier l'abandon de cette affaire, ce qui l'expoſe à être ruiné.

Renvoyé au Comité de Légiſlation.

Le Miniſtre de la Guerre envoye un rapport qui conſtate les faits qui donnent au citoyen Guérin, Lieutenant de la Gendarmerie nationale du Département du Morbihan, des droits à la reconnoiſſance nationale.

Renvoyé au Comité de la Guerre.

Le citoyen Iſidore Langlone inſtruit la Convention, que depuis quatre jours, il eſt détenu à la Mairie, ſans avoir pu encore obtenir des Adminiſtrateurs de police d'être interrogé.

Renvoyé au Comité de Légiſlation, pour en faire un prompt rapport.

Le Miniſtre de la Guerre, conformément au décret du 24, rend compte à la Convention nationale, des obſtacles qu'éprouve la réunion des Huſſards de Bercheny à l'eſcadron de Cavalerie légère du Calvados, & de la pétition du citoyen Popoſwithz.

Renvoyé au Comité de la Guerre.

« La Convention nationale, ſur la motion d'un membre, & après avoir entendu la lecture d'une lettre du Miniſtre de la Juſtice, du 24 de ce mois, ordonne qu'il ſera proviſoirement ſurſis à l'exécution du

jugement du tribunal criminel du Département du Pas-de-Calais, du 21 février dernier, dans l'affaire de Dammartin, & que les condamnés par ce jugement, seront sur-le champ mis en liberté; charge le Comité de Législation de lui faire un rapport sur le fond de l'affaire, dans le plus court délai. »

Le Général Lamarlière envoie, par les Commissaires à l'armée du Nord, des détails plus certains sur les résultats de son expédition de la nuit du 23.

Insertion au Bulletin.

La société des amis de la République, de Dunkerque, adresse à la Convention l'expression des sentimens qui l'animent: attachement inviolable à la République une & indivisible, haine éternelle à la tyrannie, aux tyrans, vénération pour la Convention nationale, soumission à ses lois, respect pour les personnes & pour les propriétés, amour pour tous les principes d'ordre & de justice; voilà la profession de foi de la société des amis de la République de Dunkerque.

La Convention nationale décrète la mention honorable, & l'insertion au bulletin, de l'adresse des citoyens de Dunkerque, & renvoie au comité des finances la proposition faite par un de ses membres, d'accorder, à titre de secours, une somme d'un million pour les cultivateurs de ce Département qui ont souffert par l'invasion des armées ennemies.

La Municipalité de Paris apporte dans le sein de la Convention ses registres, pour y être compulsés.

Renvoyés à la Commission extraordinaire des Douze.

On procède au tirage au sort des noms des Départemens qui doivent fournir les douze Jurés & les quatre Suppléans du tribunal criminel extraordinaire. Les noms sortis de l'urne sont ceux des Départemens

des Hautes-Pyrénées, de la Gironde, de l'Aveyron, des Basses-Alpes, de Mayenne-&-Loire, de la Corrèze, de la Sarthe, d'Eure-&-Loire, de la Charente inférieure, d'Ille-&-Vilaine, de la Lozère & de l'Isère, pour les Jurés; & pour les Suppléans, ceux de la Nièvre, de l'Ain, de la Haute-Saone & de la Mayenne.

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de la Guerre, sur la proposition faite par le Ministre d'accorder un supplément de solde de dix sols par jour aux troupes de ligne durant leur séjour à Paris, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que, sous trois jours, le Comité de Législation lui présentera un projet de décret interprétatif des articles de la loi sur les émigrés, relatifs aux certificats de résidence.

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de la Guerre, sur la pétition des Officiers de deux bataillons de Volontaires organisés à Cambrai le 8 Avril dernier, & dissous le 23 du même mois, en exécution de la loi du 21 Février dernier, décrète que le Ministre de la Guerre est autorisé à faire payer à ces Officiers la partie de la solde attribuée à leurs grades respectifs qu'ils n'auront pas perçue durant le temps qu'ils ont servi en cette qualité, sans néanmoins qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité pour dépenses d'habillement, ou sous prétexte de frais faits pour équipement de campagne; & sur le surplus de la pétition, la Convention nationale passe à l'ordre du jour. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation, décrète ce qui suit :

» Philippe Buonaroti, natif de Toscane, ayant rendu des ser-

vices à la République, ainsi qu'il est constaté par les autorités constituées dans le Département de Corse, est déclaré citoyen Français, & les droits attachés à cette qualité lui sont assurés du jour de la déclaration de son domicile sur le territoire Français. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation sur la pétition du citoyen Bouxin, renvoie à ses Comités de Législation & d'Aliénation la proposition faite d'accorder à ce pétitionnaire le délai réclamé. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des Secours publics & de Liquidation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera, sur le fonds de deux millions accordés par la loi du 22 Août 1790, & laissés à la disposition du Ministre de l'Intérieur, payé à Léonore Rosalie Vallée, veuve de Louis Cousin, la somme de mille livres pour se procurer des meubles & ustensiles de ménage, en remplacement de ceux qui ont été dévastés dans sa maison.

II.

» Il sera payé par la Trésorerie nationale, à compter du 3 Juin 1792, une pension annuelle & viagère de la somme de cent livres à la citoyenne Vallée, veuve Cousin, & une pension annuelle de la somme de soixante livres à chacun des cinq enfans du premier & du second lit dudit Louis Cousin, jusqu'à ce que chacun desdits cinq enfans ait atteint l'âge de quatorze ans accomplis. »

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de la Guerre, décrète qu'il ne sera exercé aucune retenue sur le décompte

des Militaires convalefcens, pour raifon des deux fols par lieue qu'elle leur a accordés par fon Décret du 26 Novembre dernier, pour frais de route, & en fus des trois fols qui leur étoient alloués précédemment. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de fon Comité de Légiflation;

» Confidérant que la loi du 20 Août dernier ne permettoit pas au citoyen *Geftas* de fatisfaire à celle du 20 Décembre fuivant;

» Décrète que les certificats produits par le fondé de pouvoir du citoyen *Geftas*, émanés de la Commune de Bayonne, fuppléeront à ceux qui auroient dû être fournis & fignés en fa préfence, en exécution de la loi dudit jour 20 Décembre dernier. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de fon Comité de Légiflation fur la pétition préfentée par le citoyen Grenevick, au nom de plufieurs anciens bénificiers, le 5 Mai dernier, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Sur la propofition d'un de fes membres, la Convention nationale charge fes Comités d'Agriculture & de Commerce de faire inceffamment un rapport fur la prohibition de tuer les veaux.

« La Convention nationale, ouï le rapport de fon Comité des Finances, décrète que les Patrons & Mariniers, Cochers & Poftillons qui conduifent les coches & diligences, tant par terre que par eau, de Châlons à Lyon & de Lyon à Châlons, ne font point compris dans les lois du recrutement; déclare, au befoin, commun avec eux le Décret qui excepte de la loi les principaux Commis & Prépofés des Poftes. »

Lettre du Maire de Paris, par laquelle il contredit la Commiffion

des Douze, qui avoit annoncé hier qu'il a déclaré le matin qu'il y auroit sous peu un soulèvement dans Paris.

Sur la proposition d'un Membre, la Convention nationale décrète l'impression, l'affiche, l'insertion au bulletin, de la lettre du Maire de Paris, ainsi que de la déclaration contenue au rapport adressé par le Maire à la Commission des Douze, & renvoie le tout à cette Commission.

(Ce qui suit du présent procès-verbal a été rédigé par les Membres du Comité des Décrets, en vertu d'un Décret du 19 Juin, & lu & approuvé par la Convention le samedi 20 Juillet.)

La discussion s'ouvre sur le plan constitutionnel. Le Président annonce à l'Assemblée qu'une députation de la Section de la Cité demande à être admise à la barre. L'ordre du jour est réclamé. On le motive sur le Décret qui défend d'admettre des pétitionnaires aux séances consacrées à la Constitution ; le Président consulte l'Assemblée, & la Convention nationale décrète que la députation sera entendue.

Elle est admise. Les Pétitionnaires demandent la liberté du Président & du Secrétaire de leur Section, enlevés nuitamment, au mépris de tous les principes, par ordre de la Commission des Douze. Le temps des plaintes est passé, ajoutent les pétitionnaires : nous venons vous avertir de sauver la République, ou la nécessité de la sauver nous-mêmes, nous portera à le faire. En vain, les ennemis du peuple qui sont dans votre sein ont calomnié, chez nos frères des Départemens, la ville de Paris ; qu'ils viennent être témoins & participans de notre patriotisme ; ils approuveront, comme ils l'ont déja fait, nos saintes insurrections. Il en est temps encore, punissez une Commission infidelle qui viole les droits de l'homme & du citoyen.

La Section de la Cité demande, par notre organe, la traduc-

tion au Tribunal révolutionnaire, des Membres de votre Commission des Douze : songez qu'il s'agit de venger la liberté presque au tombeau.

Le Président répond : « La Convention excuse l'égarement de votre jeunesse ; les Représentans du peuple veulent bien vous donner des conseils ; de la justice, je n'en parle pas, parce qu'elle est dans le cœur de tous les Membres.... »

Le Président est interrompu, il se couvre ; le calme se rétablit & il continue : ... « Il est aisé de reconnoître dans ces mouvemens d'effervescence le sentiment de la liberté ; mais sachez que la véritable liberté ne consiste pas dans les mots, mais dans l'obéissance aux lois, & que la tyrannie, qu'elle soit dans un palais ou dans un souterrain, qu'elle soit couverte de riches habits ou sans culotte, est toujours la tyrannie. »

On demande l'improbation de la réponse du Président ; après une longue discussion, la Convention consultée approuve la réponse de son Président.

Un Membre se présente pour parler sur la pétition de la section de la Cité. L'ordre du jour est invoqué.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Le Membre qui avoit demandé la parole, insiste ; elle lui est de nouveau refusée.

La Commission des Douze écrit au Président une lettre dont on demande la lecture.

La Convention décrète que la lettre de la Commission des Douze ne sera point lue.

On réclame l'exécution du Décret d'hier, portant qu'aujourd'hui la Commission des Douze fera son rapport sur les complots tramés contre la sûreté publique.

Le

Le Membre qui avoit demandé la parole sur la pétition de la section de la Cité, & à qui elle avoit été refusée d'abord, reste à la tribune, & déclare qu'il n'en descendra que lorsqu'il aura été entendu.

On demande que ce Membre soit rappelé à l'ordre; le Préside n annonce qu'il va faire, comme Président, une adresse au Peuple Français, sur l'état où se trouve la Convention.

Un Membre demande la parole contre le Président; il l'accuse d'être seul la cause du trouble qui agite la Convention, parce qu'il sait que le Membre qui réclame la parole, a une grande conspiration à dévoiler aux yeux de la France.

Tout le monde, dit un autre Membre, a le droit de parler sur ou contre votre Commission des Douze : Commission d'autant plus funeste qu'elle tourne contre les meilleurs Citoyens les armes qui lui ont été remises entre les mains; qu'elle arrache à leurs fonctions des Magistrats du Peuple. Si donc vous persistez à retenir dans les fers des Citoyens dont tout le crime est un excès de patriotisme; si vous refusez la parole à un Représentant du peuple qui veut prendre la défense des Citoyens arrachés à leurs fonctions, à leur famille, & jetés dans les fers, je déclare que, s'il y a ici cent bons citoyens comme moi, nous sauverons la Patrie. Je déclare que je proteste contre votre despotisme & votre tyrannie. Le peuple nous jugera.

On demande que cette déclaration & le nom de Danton, son auteur, soient insérés au procès-verbal. Cette proposition est décrétée.

Une grande partie de l'Assemblée insiste pour que le Membre qui étoit resté à la tribune soit entendu, & demande l'appel nominal. L'appel nominal est décrété. On demande que cet appel nominal soit imprimé & envoyé aux Départemens : cette proposition est adoptée.

Le Président pose la question : *Robespierre sera-t-il entendu*

actuellement & avant le rapport de la Commiſſion des Douze, oui ou non ?

L'appel nominal commence. Bientôt il eſt interrompu. Pluſieurs Membres annoncent que les avenues de la ſalle ſont obſtruées, que les couloirs ſont remplis d'hommes & de femmes qui empêchent l'entrée & la ſortie des Députés ; on demande que le Conſeil exécutif proviſoire, le Département & la Municipalité ſoient mandés à l'inſtant pour rendre compte de l'état de Paris & de la ſûreté de la Convention.

Cette propoſition eſt décrétée.

On annonce que le bataillon armé de la Butte-des-Moulins occupe les portiques & les avenues de la ſalle. On demande que le Commandant de ce bataillon ſoit mandé à la barre, pour rendre compte des ordres en vertu deſquels il s'eſt porté à la Convention.

Le citoyen Raffey, Commandant du bataillon de la Butte-des-Moulins, eſt introduit à la barre. Le Préſident l'interroge ſur ſa démarche & ſur celle de ſon bataillon. Il exhibe deux ordres dont il fait lecture. Le premier, du citoyen Vincent, chef de la deuxième légion, lui ordonne de tenir prêts les hommes demandés par la Commiſſion des Douze de la Convention nationale, conformément à la lettre du Maire qu'il vient de recevoir.

Le ſecond eſt ainſi conçu :

« Conformément aux ordres du citoyen Maire envoyés au citoyen Duvergier, de la quatrième légion, par le Commandant-général, le Commandant du bataillon de la Butte-des-Moulins ſe tiendra prêt à marcher au premier ordre avec les hommes demandés par la Commiſſion des Douze.

» *Signé*, LAPIERRE, *Adjudant-général proviſoire.* »

Raffey eſt admis aux honneurs de la ſéance.

Arrive le Miniſtre de l'Intérieur.

Le Maire & quelques Officiers municipaux ſe préſentent à la barre.

Le Miniſtre de l'Intérieur obtient la parole & dit :

« Les mouvemens qui nous agitent ont commencé hier. J'en ai été inſtruit par le Maire & par d'autres bons citoyens ; j'ai tout communiqué au Comité de Salut public & à la Commiſſion des Douze, où je ſuis reſté la nuit dernière juſqu'à trois heures du matin.

» Tout ce qui arrive a, pour première cauſe, le bruit qui s'eſt répandu qu'un grand complot avoit été formé dans un conciliabule préſidé par le Maire de Paris, & dont le but étoit de faire arrêter vingt-deux membres de la Convention. Le lendemain du jour de cette aſſemblée, je reconnus que les faits avoient été étrangement dénaturés.

» La Convention a autoriſé les Corps adminiſtratifs à prendre des meſures contre les gens ſuſpects : c'étoit pour prendre ces meſures que le Maire avoit convoqué les Préſidens des ſections. Ainſi vous voyez que ce Comité étoit légalement aſſemblé, & ce n'eſt pas ainſi que ſe conduiſent des ſcélérats qui méditent un grand crime. La première ſéance de cette aſſemblée fut préſidée par le Maire. Aucune motion inconſidérée ou criminelle n'y fut faite. C'eſt dans la ſeconde, où le Maire ne ſe trouvoit pas, qu'on préſenta ces propoſitions atroces ; mais elles furent repouſſées avec une forte improbation de tous les Membres. Le Maire, inſtruit de ces motions, en fut alarmé, & il prit toutes les meſures néceſſaires pour préſider la ſéance ſuivante. Il la préſida en effet ; on y répéta les mêmes propoſitions ; mais le Maire fit ſentir avec tant de force combien elles étoient criminelles, il en témoigna tant d'indignation, que tous les Membres de l'Aſſemblée les regardèrent avec la même horreur.

» Une ſeconde cauſe des mouvemens qui agitent cette cité, eſt

l'emprisonnement d'Hébert, arrêté par ordre de la Commission des Douze, à cause de ses feuilles intitulées : *Le Père Duchêne.*

» Aujourd'hui à six heures du soir, on est venu dire qu'un nombreux rassemblement environnoit la Convention nationale, & qu'elle n'étoit point libre. J'ai voulu voir les choses de mes propres yeux; je suis venu & j'ai vu que la force armée étoit bien plus considérable que l'attroupement. Cependant un Membre de la Commission des Douze m'a dit qu'il avoit été insulté. Il ne faut pas confondre une insulte faite par un mauvais citoyen avec une insulte faite par un attroupement. Il est de l'intérêt de tous que la Convention délibère avec calme & liberté. Je termine par cette observation : j'ai interrogé les sentimens secrets de chacun des Membres de la Commission des Douze en particulier, & je me suis imaginé qu'ils ont l'imagination exaspérée ; tous ont un grand courage, tous sont déterminés à périr pour sauver la République ; mais tous m'ont paru dans des erreurs incompréhensibles.

» Je prends sur moi toute responsabilité du crime, s'il pouvoit, en ce jour, être commis un attentat contre la représentation nationale, tant la loyauté du peuple qui m'entend, m'est bien connue. »

On demande l'impression du rapport du Ministre de l'Intérieur, l'insertion au Bulletin & l'envoi aux Départemens.

Un Membre demande que l'impression du rapport du Ministre soit ajournée jusqu'après le rapport de la Commission des Douze.

Cette proposition est rejetée.

On demande que le Ministre écrive & signe son rapport.

Cette motion est adoptée.

Enfin la Convention nationale décrète que le rapport du Ministre de l'Intérieur, signé de lui, sera imprimé, inséré au Bulletin, & envoyé aux Départemens.

Le Maire de Paris obtient la parole, & dit :

« Je n'entretiendrai pas la Convention d'un complot qu'elle regarde déja comme chimérique, . . . il eſt certain que les mouvemens qui agitent en ce moment la ville de Paris, n'ont commencé que lorsque la Commiſſion des Douze a ordonné des arreſtations. Aujourd'hui, ayant appris qu'il y avoit des raſſemblemens autour de la Convention, je m'y ſuis tranſporté ; j'ai vu qu'il n'y avoit rien à craindre, qu'il y avoit une force armée conſidérable. Je dois dire à la Convention, que ce matin, j'ai reçu du Commandant proviſoire l'ordre qu'il avoit reçu de la Commiſſion des Douze de faire tenir prêts 300 hommes des Sections de 1792, du Mail & de la Butte des Moulins. . . . . .

Un Membre interrompt le Maire, & demande que la Commiſſion des Douze ſoit caſſée à l'inſtant, & que les Membres qui la compoſent ſoient mis en état d'arreſtation.

Le Maire reprend : « Le Commandant-général m'ayant demandé quelle marche il devoit ſuivre, je l'ai renvoyé à la Commiſſion des Douze, & j'ai écrit à cette Commiſſion pour lui repréſenter qu'aucun Décret ne lui permettoit de faire marcher la force armée ; je l'invitois à ſuſpendre l'ordre qu'elle avoit donné. Elle m'a répondu, en m'ordonnant de me rendre auprès d'elle. Je m'y ſuis rendu, & elle m'a dit qu'elle avoit donné cet ordre dans la nuit, dans un moment où l'on craignoit qu'il y eût les plus grands dangers à courir pour la Convention. Je prie la Convention d'ordonner que la force armée qui l'environne, fera ſeulement des patrouilles ; je la prie auſſi d'admettre pluſieurs députations qui viennent demander la liberté des citoyens détenus. »

Le Maire eſt invité aux honneurs de la ſéance.

Le Préſident quitte le fauteuil.

Hérault-Séchelles, ex-Préſident, le remplace.

Plusieurs Membres proposent de lever la séance.

Le Président consulte l'Assemblée ; deux premières épreuves paroissent douteuses ; le Président en fait une troisième, & la Convention décrète qu'elle continuera sa séance.

Un Membre de la Commission des Douze demande la parole. Elle lui est refusée. Il donne sa démission.

Une députation des Sections de Paris est annoncée & introduite à la barre. On demande que les Pétitionnaires, avant que d'être entendus, exhibent leurs pouvoirs ; ils les déposent sur le bureau. Un secrétaire les examine & déclare qu'ils ont été donnés par vingt-huit des Sections de Paris.

L'Orateur de la députation prend la parole & dit :

« Au nom de la majorité des Sections de Paris, nous demandons notre frère, notre ami, celui qui est investi de notre confiance, celui qui nous a toujours dit la vérité, celui que nous avons toujours cru ; nos plus chers soutiens nous sont enlevés ; ils gémissent sous le fer d'un Comité despotique, comme nous gémissions naguères sous le joug d'un tyran. . . . . . Rendez-nous de vrais Républicains, détruisez une Commission odieuse & tyrannique ; & que, séance tenante, la vertu triomphe. Nous vous le demandons au nom de la Patrie, & nous répondons, sur nos têtes, de ces citoyens innocens qui ne peuvent gémir plus long-temps dans les fers. »

Le Président répond : « La force de la raison & la force du peuple sont la même chose ; comptez sur l'énergie nationale, dont vous entendez l'explosion de toutes parts ; la résistance à l'oppression ne peut pas plus être détruite que la haine des tyrans ne peut être éteinte au cœur des Républicains. Vous venez en ce moment réclamer justice : c'est la partie la plus sacrée de nos devoirs. Re-

préſentans du peuple, nous vous promettons la juſtice, nous vous la rendrons. »

Les Pétitionnaires ſont admis aux honneurs de la ſéance.

L'impreſſion de l'adreſſe des Pétitionnaires, & de la réponſe du Préſident, eſt demandée & décrétée, ainſi que leur inſertion au bulletin, & leur envoi aux Départemens.

La Convention admet à la barre une députation de la Section des Gravilliers.

L'orateur, après avoir rappelé les principaux événemens qui ont ſignalé la Révolution en 1789 & 1792, pourſuit ainſi : « En 1793, un nouveau deſpotiſme plus terrible que les deux autres, une Commiſſion inquiſitoriale s'éleve ſur les débris de la monarchie. Les Patriotes ſont incarcérés ; les ſcènes ſanglantes du 17 Juillet ſe préparent, la République eſt ſur le point d'être anéantie. La Section des Gravilliers vient vous déclarer, par ſes Commiſſaires, qu'elle n'a pas fait en vain le ſerment de vivre libre ou de mourir.

» Mandataires du peuple, nous ſommes prêts à couvrir de nos corps la Convention nationale. Députés de la Montagne, vous avez écraſé la tête du tyran ; nous vous conjurons de ſauver la patrie. Si vous le pouvez, & que vous ne le vouliez pas, vous êtes des lâches & des traîtres : ſi vous le voulez & que vous ne le pouviez pas, déclarez-le ; c'eſt l'objet de notre miſſion. Cent mille bras ſont armés pour vous défendre. »

Ils terminent par demander l'élargiſſement des patriotes incarcérés, la ſuppreſſion de la Commiſſion des Douze, & le procès de Roland.

Le Préſident répond : « Citoyens, nous déteſtons avec vous la

royauté, & ce qui peut lui ressembler. Représentans du peuple, nous n'existons que par lui & pour lui. Concitoyens, concourez avec nous au salut public; écartez tous les obstacles; faites que nous puissions travailler en paix à la Constitution. Toute la France a dit : *la liberté ou la mort.* Lorsque les droits de l'homme sont violés, il faut dire : *la représentation ou la mort.* Soyez assurés que nous mourrons tous à nos places, plutôt que de souffrir qu'aucune atteinte soit portée à vos droits & à la souveraineté du peuple. »

Les Pétitionnaires sont admis à la séance.

On demande l'impression, l'insertion au bulletin, & l'envoi aux Départemens, de la pétition, & de la réponse du Président.

Ces propositions sont décrétées.

Une députation de la Section de la Croix-Rouge demande, comme les autres Sections de Paris, l'élargissement d'Hébert & de tous les patriotes, & la cassation de la Commission des Douze.

Les pétitions des diverses Sections de Paris sont converties en motion par un Membre; après plusieurs débats, la discussion est fermée. Le Président met aux voix les différentes propositions.

« La Convention nationale décrète :

» 1°. Que les citoyens incarcérés par ordre de la Commission des Douze, seront mis immédiatement en liberté;

» 2°. Que la Commission des Douze est cassée; charge le Comité de Sûreté générale d'examiner la conduite des Membres qui la composoient. »

On présente des lettres de la Commission des Douze, & on en

demande la lecture ; la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette Commission n'existe plus.

La séance est levée à minuit & demi.

Signé, JEANBON ST.-ANDRÉ, *Président ;* S. E. MONNEL, *Rapporteur ;* DUPUIS fils, BILLAUD-VARENNE, R. T. LINDET, F. CHABOT, P. A. LALOI, *Secrétaires.*

Du Vendredi 31 Mai 1793, l'an deuxième de la République Française. (1)

LA séance est ouverte à six heures du matin.

Le fauteuil est occupé par le citoyen Defermon, Ex-Président.

Un Membre annonce qu'il se prépare de grands mouvemens dans la ville de Paris : le tocsin sonne, la générale bat dans presque toutes les Sections, & des citoyens semblent se disposer à tirer le canon d'alarme.

Ces faits sont attestés par plusieurs autres Membres. En conséquence, on demande que le Conseil exécutif, le Département & le Maire de Paris viennent rendre compte de la situation actuelle de la ville de Paris, & des causes des mouvemens qui l'agitent.

Cette proposition est décrétée.

---

(1) Le Procès-Verbal de cette Séance a été rédigé par le Comité des Décrets, en vertu du Décret du 16 août dernier, & adopté à la Séance du premier Septembre.

Mallarmé, Préſident, occupe le fauteuil.

Le Miniſtre de l'Intérieur ſe préſente & dit : je ne puis diſſimuler à la Convention qu'il exiſte une grande agitation dans Paris, que tous les citoyens ont été arrachés au repos par le tocſin, au milieu de la nuit. Une Aſſemblée compoſée de Commiſſaires de Sections, d'électeurs du 10 Août, a été tenue cette nuit à l'Évêché, & paroît avoir donné l'impulſion à ce mouvement. La cauſe de ces troubles eſt la réintégration de votre Commiſſion extraordinaire des douze. On l'accuſe d'avoir formé le projet d'opprimer les patriotes. Les barrières ont été momentanément fermées. Tous les citoyens ſont en ce moment ſous les armes dans leurs Sections reſpectives, & ſous les ordres de leurs chefs ordinaires; les patrouilles ſont très-nombreuſes, & ſe font en bon ordre.

Il termine ſon rapport par propoſer que le Comité de Salut public, le Conſeil exécutif proviſoire, & le Maire de Paris, réuniſſent leur ſurveillance, & concertent enſemble les meſures propres à maintenir la tranquillité, & à prévenir les troubles.

L'adminiſtration du Département de Paris eſt admiſe à la barre. L'Orateur dit que le mouvement extraordinaire qui ſe manifeſte dans la ville de Paris, doit être conſidéré comme une inſurrection morale; qu'il a pour objet la réparation des nombreuſes calomnies depuis long-temps répandues contre cette Cité. Il ajoute que pluſieurs meſures ont été priſes par le Département, pour qu'au milieu même de cette inſurrection, l'ordre ſoit maintenu, les perſonnes & les propriétés reſpectées. Enfin, il annonce que toutes les autorités conſtituées du Département viendront, dans le courant de cette ſéance, prononcer à la barre de la Convention leur profeſſion de foi politique, & demander juſtice des outrages faits à la ville de Paris.

La députation eſt invitée aux honneurs de la ſéance.

Le Maire de Paris, à la tête d'une députation de la Municipalité, est entendu.

Ce matin, dit-il, j'ai donné au Commandant-général provisoire de la force armée de Paris l'ordre de rassembler le plus qu'il pourroit de réserve, sans nuire au service public, & sans occasionner des mouvemens. J'ai donné ordre, en même-temps, de doubler les gardes de poste auprès de la Convention, des établissemens publics, & au Pont-neuf, afin d'empêcher que l'on ne tirât le canon d'alárme ; j'ai rendu compte de tous ces faits, & de l'état de la situation de Paris, au Comité de Salut public.

De retour à la Commune, j'y ai trouvé les Commissaires de la majorité des Sections de Paris, qui nous ont déclaré être chargés de suspendre la Municipalité. Le Conseil a vérifié les pouvoirs des Commissaires, les a trouvés en règle, a quité la séance & s'est retiré. Un instant après, les Commissaires nous ont fait venir, & nous ont déclaré que nous n'avions point perdu la confiance de nos concitoyens, qu'en conséquence, ils nous réintégroient provisoirement dans nos fonctions. Nous avons accepté avec reconnoissance. C'est dans cet instant que m'est parvenu le Décret de la Convention qui m'ordonne de rendre compte de l'état de Paris. Je viens recevoir ses ordres.

Le Maire de Paris & la députation sont admis aux honneurs de la séance.

Un Membre demande que la Commission des douze soit cassée sur-le-champ.

Un autre Membre propose de décréter l'arrestation immédiate de tous les gens suspects.

Un autre, qu'il soit fait une proclamation tendante à inviter les habitans de Paris au calme & à l'union.

Le Préfident de l'Affemblée générale de la Section du Pont-neuf, écrit :

La Section du Pont-neuf a reçu ce matin une proclamation de la Commune, pour la tranquillité des citoyens. Demi-heure après, il eft venu au pofte du Pont-neuf un ordre fans date, figné Hanriot, Commandant-général provifoire, pour tirer la pièce d'alarme; le Commandant de la force armée s'eft refufé d'obéir à cet ordre, fous prétexte qu'il manquoit de date. On s'eft retiré, en annonçant que fi l'on s'étoit attendu à un refus, on feroit venu en force. Il termine fa lettre par demander les ordres de la Convention.

Un Membre demande qu'Hanriot foit mandé à la barre pour déclarer de qui il a reçu l'ordre de faire tirer le canon d'alarme.

Une députation de la Section de Moliere & Lafontaine, eft introduite à la barre; l'orateur donne lecture du procès-verbal de la féance permanente de cette Section; il eft ainfi conçu :

« L'Affemblée générale de la Section, inftruite que le tocfin a fonné, & que la générale a été battue cette nuit dans diverfes Sections : confidérant que la tranquillité publique a été troublée, que les malveillans emploient tous les moyens poffibles de nous défunir; confidérant que dans les circonftances critiques où nous nous trouvons, la feule mefure à prendre, eft de fe réunir aux autorités conftituées, que ce n'eft qu'ainfi que l'on peut parvenir à déjouer les projets des confpirateurs, a arrêté à l'unanimité, qu'il feroit pris dans fon fein fix Commiffaires pour fe rendre auprès de la Convention nationale, à l'effet de fe concerter avec elle fur les moyens qu'exigent les circonftances pour maintenir la tranquillité publique, faire refpecter la repréfentation nationale, & déjouer les projets des mal-intentionnés. »

Les pétitionnaires font invités aux honneurs de la féance.

Sur la motion d'un Membre, la Convention nationale décrète qu'il sera fait, au procès-verbal, mention honorable du zèle de la Section de Moliere & Lafontaine, & que son arrêté sera inséré au Bulletin.

Une députation de la Section du Pont-neuf est annoncée & introduite. L'Orateur dit :

L'instant où le tocsin a sonné dans la ville de Paris, a été, pour les citoyens de la Section du Pont-neuf, celui du ralliement sur la caserne. Nous étions là à notre poste; nous avons reçu une proclamation de la Commune de Paris, en date de ce jour, qui annonçoit que le Département réunissoit les Commissaires des Sections, que le calme devoit régner jusqu'au résultat de la délibération du Conseil-général.... Après avoir rapporté les faits articulés dans la lettre du Président de la Section, lue précédemment, il continue : Je me suis rendu au Département; j'ai cru que j'y trouverois les autorités rassemblées, comme l'annonçoit la proclamation. Je n'y ai trouvé que le Conseil de Département. Le Département a passé à l'ordre du jour motivé sur la Loi qui défend, sous peine de mort, de tirer le canon d'alarme, sans un Décret de la Convention nationale. Nous avons annoncé au Conseil, que nous allions en prévenir la Convention. Nous avons fait notre devoir.

La députation est invitée aux honneurs de la séance; mais les pétitionnaires répondent que les circonstances & leur devoir les rapellent à leur poste, & ils demandent la permission de s'y rendre. La Convention nationale décrète que la réponse de la députation du Pont-neuf, sera mentionnée honorablement au procès-verbal, & inserée au Bulletin.

On annonce que le canon d'alarme vient d'être tiré.

Un Membre propose que tous les Membres jurent qu'ils veulent

ſauver la choſe publique, & qu'ils mourront tous à leur poſte, plutôt que de trahir les droits du peuple; la Convention, par un mouvement ſpontané, ſe lève, & ſanctionne ainſi cette propoſition.

Le même Membre renouvelle la motion de mander à la barre le Commandant-général.

Un autre Membre rappelle auſſi celle déja faite, de caſſer à l'inſtant la Commiſſion des douze; il demande en outre que les ſcellés ſoient appoſés ſur les papiers de cette Commiſſion, & que le tout ſoit renvoyé au Comité de Salut public, pour en faire inceſſamment ſon rapport.

La diſcuſſion s'engage en même-temps ſur ces diverſes motions. Après pluſieurs débats, un Membre de la Commiſſion des douze demande à être entendu. La diſcuſſion eſt fermée.

La queſtion de priorité amène une nouvelle diſcuſſion. Elle s'établit ſur ces deux points : avant que de s'occuper de la Commiſſion des douze, délibérera-t-on ſur ce qui concerne le Commandant-général ? ou avant que de prononcer ſur ce qui concerne le Commandant-général, délibérera-t-on ſur la caſſation de la Commiſſion des douze ? Pluſieurs Orateurs ſont entendus. Un Membre de la Commiſſion des douze réclame & obtient la parole. On demande la clôture de la diſcuſſion. La Convention nationale décrète que la diſcuſſion n'eſt pas fermée.

La Section armée de l'Obſervatoire écrit : Citoyen-Préſident, les citoyens de renfort à la Mairie, inquiets de ce qui ſe paſſe, vous prient de donner des éclairciſſemens à leur députation. Ils vous aſſurent d'avance qu'ils ont juré de mourir pour la République une & indiviſible. La députation eſt introduite & admiſe aux honneurs de la ſéance.

Le Président annonce qu'une députation du Conseil-général provisoire de la Commune, demande à présenter une adresse. Elle est admise à la barre. Un Membre demande que les pétitionnaires fassent connoître leur caractère, & justifient de leurs pouvoirs.

Sur la proposition d'un autre Membre, le Président interpelle les pétitionnaires de déclarer s'ils sont, ou non, du nombre des Commissaires qui ont cassé la Commune de Paris; s'ils sont, ou non, envoyés par les Comités révolutionnaires des Sections.

Un d'eux répond qu'ils ne sont envoyés par aucun Comité révolutionnaire; qu'ils tiennent leurs pouvoirs des Assemblées générales de leurs Sections respectives, que par conséquent ils sont des mandataires directs; que le but de leur nomination a été de chercher les traces d'un complot qu'ils ont découvert, & de prendre des mesures propres à sauver la chose publique; qu'après en avoir pris deux préalables, ils les ont communiquées au Conseil-général de la Commune, qui les a adoptées, & que c'est par ses ordres qu'ils viennent les communiquer à la Convention nationale. Ils déposent leurs pouvoirs sur le bureau.

D'après cette explication, la Convention décrète que la députation sera entendue. L'Orateur s'exprime ainsi : Un grand complot vient d'éclater contre la liberté & l'égalité. Les Commissaires des quarante-huit Sections ont découvert les fils de ce complot; ils en feront arrêter les auteurs, & les livreront au glaive de la Loi. Le peuple qui s'est levé le 14 Juillet pour commencer la révolution, le 10 Août pour renverser le tyran de son trône, se lève aujourd'hui pour arrêter les projets liberticides des contre-révolutionnaires. Le Conseil-général de la Commune nous envoie pour vous communiquer les mesures que nous avons prises. La première a été de mettre les propriétés sous la responsabilité des vrais républicains. Les habitans de Paris ont tous juré de périr avant qu'il y soit porté la plus légère atteinte. Voici la seconde.

La garde des propriétés sera confiée aux Sans-culottes. Mais comme la classe estimable des ouvriers ne peut se passer de son travail, le Conseil-général a arrêté qu'ils recevront quarante sous par jour, jusqu'à ce que les projets des contre-révolutionnaires soient entièrement déjoués.

La députation reçoit les honneurs de la séance.

Un Membre propose à la Convention, de convertir en Loi l'arrêté pris par le Conseil-général de la Commune La Convention, en adoptant cette proposition, décrète que les ouvriers dont le service sera requis pour le maintien de l'ordre, & la garde des propriétés, recevront quarante sous par jour; cette solde sera imputée sur les riches, par forme de sous additionnels.

Une nouvelle députation de la Municipalité de Paris obtient la parole. Les pétitionnaires proposent que, dans ce moment de crise, il soit établi, entre la Convention & la Municipalité, une correspondance immédiate. Par ce moyen, disent-ils, la Municipalité sera instruite, d'heure en heure, des mesures prises par la Convention, & la Convention connoîtra l'état de Paris. En conséquence, ils demandent que la Convention désigne un local où les Commissaires de la Municipalité puissent se réunir.

Les honneurs de la séance sont accordés aux pétitionnaires.

Un Membre convertit en motion la demande de la Municipalité, & propose, par amendement, que cette correspondance ait également lieu entre la Convention & le Conseil-exécutif provisoire, ainsi que le Directoire du Département.

Toutes ces propositions sont décrétées en ces termes :

« La Convention nationale décrète que des Membres du Conseil exécutif, du Département & du Conseil-général de la Commune de Paris, se réuniront à l'instant près du lieu des séances de l'Assemblée,

semblée, dans un local qui leur sera indiqué par le Comité d'inspection de la salle, pour y recevoir les ordres de l'Assemblée, les transmettre aux autorités constituées, & rendre compte au Comité de Salut public, de ce qui se passe dans les divers quartiers de Paris. Charge le comité de Salut public de lui en faire un rapport d'heure en heure, & de lui présenter les mesures qu'il croira utile de prendre. »

On lit une lettre du Ministre de l'Intérieur; elle contient des détails relatifs aux dissensions qui se sont élevées entre l'administration du Département de Rhône & Loire & la Municipalité de Lyon.

Cette Lettre est renvoyée au Comité de Salut public.

Ce qui se passe à nos yeux, dit un Membre, suffira pour faire voir combien Paris aime la liberté. Les rues offrent le plus beau spectacle : de nombreuses patrouilles y circulent, le plus grand ordre y régne. Je demande donc que vous décrétiez que les Sections de Paris ont bien mérité de la patrie en maintenant la tranquillité dans ce jour de crise, & que vous les invitiez d'exercer la même surveillance jusqu'à ce que tous les complots soient déjoués.

Ces propositions sont vivement applaudies, & décrétées dans les termes suivans :

« La Convention nationale déclare à l'unanimité que les Sections de Paris ont bien mérité de la Patrie, par le zèle qu'elles ont mis aujourd'hui à rétablir l'ordre, à faire respecter les personnes & les propriétés, & à assurer la liberté & la dignité de la Représentation nationale.

» La Convention nationale invite les Sections de Paris à con-

tinuer leur ſurveillance juſqu'à l'inſtant où elles ſeront averties par les Autorités conſtituées, du retour du calme & de l'ordre public.

» Décrète que le préſent Décret ſera publié, affiché ſur-le-champ & envoyé aux quarante-huit Sections, & aux Départemens. »

Le même Membre propoſe de faire une adreſſe aux Départemens & aux armées, pour les prémunir contre les facheuſes impreſſions qu'ils pourroient recevoir des événemens de cette journée, dénaturés par les malveillans.

Cette propoſition eſt renvoyée au Comité de Salut public.

Une compagnie de canonniers de la Section Poiſſonnière, défile au milieu des Repréſentans du Peuple; ils jurent de maintenir la liberté & l'égalité, l'unité & l'indiviſibilité de la République; ils demandent une gratification pareille à celle qu'ont obtenue les canonniers des autres Sections, partis pour la Vendée.

La Convention nationale reçoit leur ſerment, & renvoie leur pétition aux Comités de la Guerre & des Finances, pour lui en faire un prompt rapport.

Sur la motion d'un de ſes Membres, la Convention nationale décrète ce qui ſuit:

« Les Commiſſaires envoyés dans les Départemens, qui ont des pièces & des preuves à produire contre les Repréſentans du peuple qui peuvent avoir ſemé la diviſion dans la République, & cherché à égarer l'opinion, les dépoſeront au Comité de Salut public.

« Les Membres de la Convention qui ont des pièces & des preuves contre les commiſſaires eux-mêmes, ſeront reçus à les dépoſer au même Comité.

« Le Comité de Salut public fera, ſur le tout, ſon rapport à la Convention. »

Une députation de la Section des Gardes françaises est admise à la barre. L'Orateur prononce le discours suivant : Législateurs, la Section des Gardes françaises, justement indignée de l'adresse surprise à un petit nombre de citoyens, & lue avant-hier en son nom, à votre barre, nous députe vers vous, pour la désavouer unanimement, en tout ce qu'elle contient d'attentatoire à la souveraineté du peuple. En la rappelant à votre mémoire, nous ne cherchons point à renouveller les plaies qu'elle a ouvertes dans le cœur des vrais patriotes : nous venons seulement vous annoncer que la Section des Gardes françaises est encore digne d'être libre, puisqu'elle a chassé de son sein l'astucieux individu qui avoit induit en erreur quelques citoyens.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

Sur la motion d'un Membre, la Convention nationale décrète que le désaveu de la Section des Gardes françaises sera mentionné honorablement au procès-verbal, & inséré au Bulletin.

Une députation des quarante-huit Sections de Paris obtient la parole. Les hommes du 14 Juillet, du 10 Août & du 31 Mai, sont dans votre sein, disent les pétitionnaires; ils viennent vous fortifier contre les conspirateurs. Encore une fois, la liberté triomphe, & les intrigans dominateurs n'auront point impunément conjuré contre elle. Le peuple saura les respecter, mais il les livrera au glaive vengeur des Lois. Ensuite ils demandent,

1°. Qu'il soit formé une armée révolutionnaire centrale, composée de Sans-culottes, soldée par une taxe sur les riches, à raison de quarante sous par jour; que cette mesure soit étendue à toutes les villes de la République, à proportion de leur population. Ces armées seront uniquement destinées à protéger les patriotes contre les ennemis de l'intérieur.

2°. Un Décret d'accusation contre les Membres de la Com-

miſſion des douze, & les vingt-deux Députés dénoncés par les Sections de Paris. Les citoyens de Paris s'offrent en ôtage pour en répondre à tous les Départemens.

3°. Que le prix du pain ſoit fixé à trois ſous la livre dans toute la République, & que cette diminution s'opère par des ſous additionnels ſur les riches.

4°. Qu'il ſoit établi dans toutes les places de la République, des atteliers uniquement occupés à la fabrique des armes de toute eſpèce, afin que tous les Sans-culottes ſoient armés.

5°. Que l'emprunt forcé d'un milliard ſoit promptement réparti.

6°. Que tous les ci-devant nobles qui occupent des grades ſupérieurs dans les armées, ſoient licenciés.

7°. Qu'il ſoit immédiatement envoyé à Marſeille, & dans les Départemens du midi qui ont éprouvé des mouvemens contre-révolutionnaires, des Commiſſaires chargés de reſſerrer les liens d'union & de fraternité avec les citoyens de Paris, & de les inviter à venir au ſecours des patriotes opprimés.

8°. Que la Convention décrète une proclamation qui venge les patriotes de Paris, de toutes les calomnies que des écrivains ſtipendiés ne ceſſent de répandre contre eux, pour allumer la guerre civile.

9°. Que les Miniſtres Lebrun & Clavière ſoient mis en état d'arreſtation.

Ils dénoncent l'adminiſtration des aſſignats, & ſollicitent le renouvellement de l'adminiſtration des poſtes.

Enfin, ils demandent l'exécution des Décrets ſur les ſecours dus aux mères, aux épouſes & aux enfans des guerriers tués en combattant pour la liberté & l'égalité.

Les honneurs de la ſéance ſont accordés aux pétitionnaires.

Sur la motion de pluſieurs Membres, la Convention nationale décrète que l'adreſſe des quarante-huit Sections de Paris ſera imprimée & envoyée aux Départemens, & renvoie au Comité de Salut public les divers objets qu'elle renferme, pour en faire ſon rapport dans trois jours.

Grégoire, Ex-Préſident, occupe le fauteuil.

Un Membre, au nom du Comité de Salut public, fait un rapport, & préſente un projet de Décret.

La diſcuſſion s'ouvroit ſur ce projet, lorſqu'une députation du Département de Paris, réunie aux autorités conſtituées, & aux quarante-huit Sections de la même ville, entre à la barre & obtient la parole.

L'Orateur s'exprime ainſi :

Légiſlateurs, depuis long-temps la ville & le Département de Paris ſont calomniés aux yeux de l'univers; depuis trop long-temps on cherche, par les moyens les plus atrocement coupables, à fomenter le trouble & la diviſion dans la République. Les mêmes hommes qui ont voulu perdre Paris dans l'opinion publique, ſont les fauteurs du maſſacre de la Vendée; ce ſont eux qui flattent & alimentent les eſpérances de nos ennemis; ce ſont eux qui aviliſſent les autorités conſtituées, qui cherchent à égarer le peuple, pour avoir le droit de s'en plaindre; ce ſont eux qui vous dénoncent des complots imaginaires pour en créer de réels; ce ſont eux qui vous ont demandé le Comité des douze, pour opprimer la liberté du peuple; ce ſont eux enfin qui, par une fermentation criminelle, par des adreſſes controuvées, entretiennent les haines & les diviſions dans votre ſein, & privent la patrie du plus grand des bienfaits, d'une bonne Conſtitution qu'elle a achetée par tant de ſacrifices.

Legiſlateurs, ces hommes en veulent à la liberté du peuple; ils veulent l'aſſervir pour eux-mêmes, ou le livrer à un nouveau deſpote. Mais, pour y parvenir, ils cherchent à le diviſer, & c'eſt pour atteindre ce comble de forfaits qu'ils tentent d'anéantir Paris. Ils ſentent parfaitement, qu'en détruiſant ce centre de lumières & de correſpondance, ils anéantiroient la force & l'harmonie de la République, & qu'enſuite, faute de communication, ils détruiroient facilement un Département par l'autre, & vendroient ainſi au premier tyran les lambeaux ſanglans de leur patrie.

Voilà, Légiſlateurs, le motif de tant de calomnies, voilà la ſource de tant d'horreurs! Eh bien! le Département de Paris vous déclare qu'il en méritera davantage; car nous venons vous jurer, en ſon nom, qu'il ſera plutôt renverſé de fond en comble, que de ſouſcrire à la tyrannie: & ſi Paris diſparoît de la ſurface du globe, ce ne ſera pas pour avoir démérité de la patrie, mais bien pour avoir défendu l'indiviſibilité de la République, comme le type eſſentiel de la liberté; & alors le voyageur avide recherchera avec ſoin, quelques traces de ſon exiſtence; il gémira ſur ſa deſtruction, en en maudiſſant les auteurs.

Légiſlateurs, il eſt temps enfin de terminer cette lutte des patriotes contre les forcenés qui les aſſiégent continuellement; la raiſon du peuple s'irrite de tant de réſiſtance. Que ſes ennemis tremblent! ſa colère majeſtueuſe eſt près d'éclater: qu'ils tremblent! l'univers entier frémira de ſa vengeance.

Légiſlateurs, nous venons démaſquer l'impudeur, & confondre l'impoſture; nous venons, au nom du Département, vous expoſer ſa profeſſion de foi.

Nous venons vous déclarer que, fidèle aux principes, ſoumis aux Lois, le Département de Paris ſoutiendra les dignes Repréſentans du peuple, au prix de tout ſon ſang.

Nous vous déclarons, ainsi qu'à l'univers, que nous ne sommes animés que de l'instinct de fusion dans le grand tout, que nous ne connoissons de division de Département, que celle que nécessite l'administration; que la République est une & indivisible, que nous exécrons toute espèce de fédéralisme, que nous ne voulons qu'une Constitution pleinement populaire, dont l'égalité soit la base.

Nous déclarons qu'après avoir combattu & terrassé le despotisme dans l'immortelle journée du 10 Août, nous combattrons jusqu'au dernier soupir, tous les tyrans qui voudroient tenter de le rétablir, de quelque espèce qu'ils puissent être.

Voilà notre profession de foi.

Maintenant, Législateurs, nous vous demandons justice d'une insulte atroce faite à la nation; que dis-je, d'une insulte? d'un forfait commis contre la majesté du peuple. Nous vous parlons du sacrilège politique proféré par Isnard dans le temple sacré des Lois. Isnard a tout-à-la-fois provoqué la guerre civile, & l'anéantissement de cette grande Cité. Il a tout-à-la-fois flétri la ville de Paris, en supposant qu'elle pût jamais se rendre digne d'un sort aussi affreux; il a flétri les Départemens, en leur prêtant son ame, & en pensant que, fidèles à sa voix, toutes les colonnes de la République viendroient anéantir la ville de Paris.

Législateurs, le projet de détruire Paris seroit-il bien formé? voudroit-on à-la-fois engloutir tant de richesses amassées par la plus laborieuse industrie, & détruire les arts & les sciences, pour conduire plutôt nos concitoyens à l'anarchie & à l'esclavage? Non, vous respecterez, vous défendrez vous-mêmes, ce dépôt sacré des connoissances humaines; vous vous souviendrez que Paris a bien mérité de la Patrie; vous vous souviendrez qu'il fut le berceau & qu'il est encore l'école de la liberté, qu'il peut toujours fournir cent mille combattans pour défendre la patrie, qu'il en a la vo-

lonté ; vous vous ſouviendrez qu'il a fait les plus grands ſacrifices à la révolution, qu'il n'en regrette aucun ; qu'il fera, ſans murmure, tous ceux qu'exigeront les circonſtances ; & enfin qu'il eſt uni par l'amour le plus ſincère & le plus fraternel avec les autres Départemens.

L'Orateur termine ſon diſcours par demander le Décret d'accuſation contre Roland, Lebrun & Clavière, la Commiſſion des douze, les vingt-deux Membres dénoncés par la Commune de Paris, & tous les fauteurs du royaliſme.

Le Préſident a répondu :

CITOYENS,

La liberté eſt dans les criſes de l'enfantement ; une Conſtitution populaire en ſera le fruit, & contre elle ſe briſeront les efforts impies des brigands couronnés, de nos ennemis extérieurs & intérieurs ; le moment approche où le peuple en maſſe les écraſera par ſa puiſſance & ſa majeſté.

Eſtimables citoyens, l'abſurdité des calomnies répandues contre Paris, couvre de honte ſes inventeurs ; la Convention nationale vient encore de vous venger, en décrétant que Paris, qui a fait tant de ſacrifices pour faire triompher la révolution, a bien mérité de la patrie. Non, elle ne diſparoîtra pas du globe, cette illuſtre Cité qui, dans les décombres de la baſtille renverſée par ſon courage, a retrouvé la charte de nos droits ; elle les a reconquis, elle défendra ſon ouvrage ; & Paris, ſous l'empire de la liberté, deviendra plus brillant qu'il ne le fut jamais ſous le ſceptre du deſpotiſme.

Vainement les ariſtocrates, les royaliſtes, les fédéraliſtes eſſayent de nous diviſer. Nous jurons de reſter amis ; nous ſerons, pour

ainsi dire, agglutinés dans le sein de la République une & indivisible, & les orages de la révolution ne feront que resserrer les liens de famille qui unissent les Parisiens à leurs frères des Départemens.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance

Un Membre demande l'impression de l'adresse du Département de Paris, de la réponse du Président, & leur insertion au Bulletin; ces propositions sont mises aux voix & décrétées.

Mallarmé, Président, reprend le fauteuil.

La discussion sur le projet de Décret présenté par le Comité de Salut public est reprise. On demande qu'il soit adopté en masse.

Plusieurs Membres proposent des amendemens au premier article; la plupart sont adoptés, & le Décret est rendu en ces termes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Salut public, décrète:

ARTICLE PREMIER.

» La force publique du Département de Paris est mise, jusqu'à nouvel ordre, en réquisition permanente. Les Autorités constituées rendront compte à la Convention nationale, tous les jours, des mesures qu'elles auront prises pour la sûreté des personnes & des propriétés, & le maintien de la tranquillité publique.

II.

» Le Comité de Salut public s'occupera, de concert avec lesdites Autorités constituées, de suivre la trace des complots qui ont été

dénoncés à la barre dans cette Séance, & qui peuvent avoir été faits contre la sûreté de la République & de la Représentation nationale.

III.

» La Commission extraordinaire des Douze est supprimée.

IV.

» Tous les Actes & Papiers de cette Commission seront déposés par trois de ses Membres au Comité de Salut public, après avoir été inventoriés & paraphés en leur présence par trois Commissaires de la Convention, pour le rapport en être fait dans trois jours.

V.

» Il sera fait dans le jour une Proclamation adressée à tous les citoyens de la République ; elle sera envoyée par des couriers extraordinaires, ainsi que les Décrets rendus dans cette Séance, aux Départemens & aux armées.

VI.

» Le présent Décret sera imprimé, affiché & proclamé sur-le-champ par les Autorités constituées de Paris. »

Un Membre observe que le Décret qui ne permet l'entrée d'un certain nombre de tribunes qu'aux citoyens porteurs de billets délivrés par le Comité d'inspection de la salle, détruit le droit qu'ont tous les citoyens d'assister aux délibérations de la Convention : il demande le rapport de ce Décret ; le Décret est rapporté.

Une députation de la Section des Sans-culottes demande la fixation du prix des denrées de première nécessité ; la Convention

admet les pétitionnaires aux honneurs de la séance, & renvoie leur pétition aux Comités de Commerce & d'Agriculture réunis.

Une foule de citoyens se précipitent à la barre. Législateurs, s'écrie l'un d'eux, la réunion vient de s'opérer. Les citoyens des fauxbourg St. Antoine, & des Sections de la Butte-des-Moulins, de 1792, & des Gardes françaises, que ces scélérats vouloient faire égorger les uns par les autres, viennent de reconnoître le piége qui leur avoit été tendu. Ils s'embrassent, & dans ce moment, leurs cris de joie, leurs larmes d'attendrissement, leurs protestations réciproques d'union & de fraternité, se confondent & remplissent les airs. Ces citoyens, vivement applaudis, entrent dans la salle, & sont embrassés par plusieurs Membres.

Un Membre dit que le citoyen Gardien vient de l'interpeller sur deux inculpations qui lui ont été faites. On l'a accusé d'avoir voulu séduire & corrompre le rapporteur de l'affaire du citoyen.... C'est moi qui suis ce rapporteur, & je déclare qu'il est faux que Gardien ait sollicité dans cette affaire; qu'il est également faux qu'il soit venu me voir avec un particulier qui devoit offrir de l'argent.

On a répandu qu'on avoit trouvé chez Gardien, des papiers contre-révolutionnaires, & de faux assignats dont la fabrication lui étoit imputée. Le Comité de Sûreté générale a fait mettre les scellés sur les papiers de Gardien, & je déclare, moi qui les ai visités avec mes collègues, que ces papiers, loin de contenir des projets de contre-révolution, prouvent, au contraire, son civisme. Nous y avons trouvé aussi pour 9000 liv. de faux assignats que Gardien avoit reçus comme receveur de District, & qu'il avoit lui-même annullés.

Je déclare donc que les faits imputés à Gardien sont faux.

Je vais maintenant, continue le même Membre, vous entre-

tenir d'un autre objet. Trente à quarante mille hommes environnent en ce moment la Convention nationale, ils viennent de se réunir & de s'embrasser. Je demande que la Convention lève sa séance, qu'elle aille fraterniser avec eux, & qu'improvisant une fête civique, elle réalise d'avance la fédération de tous les cœurs.

Un autre Membre demande que la Convention nationale indique, pour le 10 août prochain, une fédération générale.

Cette proposition est décrétée ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale décrète qu'il y aura à Paris, une fédération générale & républicaine des Français, le 10 Août prochain ; renvoie au Comité d'Instruction publique, pour faire, sous 10 jours, un rapport sur le mode d'exécution ; décrète que ce Décret sera mis, par addition, à la suite de celui rendu dans cette séance sur le rapport du Comité de Salut public. »

Un Membre demande la destitution des Ministres Clavière & Lebrun.

Cette proposition est renvoyée au Comité de Salut public pour en faire rapport dans trois jours.

La séance est levée à dix heures.

S. E. MONNEL, *Rapporteur.*

Signé, ROBESPIERRE, *Président* ; GUILLEMARDET, AMAR, LÉONARD BOURDON, D. V. RAMEL, S. P. LEJEUNE, LAKANAL, *Secrétaires.*

Du Dimanche 2 Juin 1793, l'an deuxième de la République Française. (1)

Le fauteuil est occupé par un Secrétaire.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu; la rédaction en est approuvée.

Le Président monte au fauteuil.

Un Membre de la Commission des Dépêches donne lecture des adresses suivantes :

Adresse du Directoire du District de Bourg-neuf: il demande le rapport du Décret qui, dans des circonstances données, substitue six sous par lieue à l'étape ordinaire.

Renvoyé au Comité de la Guerre.

Adresse des Administrateurs composant le Directoire du Département des Côtes du Nord; ils exposent que le citoyen Deberge, Lieutenant dans la Gendarmerie nationale, a servi utilement la patrie pendant quarante-neuf ans; de soldat, devenu officier, ce brave militaire s'est constamment distingué par sa prudence & son courage. Il fut blessé l'année dernière, en prêtant force à la Loi. Mort depuis peu, il laisse dans la misère une femme & sept enfans. Les Administrateurs des Côtes du Nord invoquent pour ces infortunés la justice & la bienfaisance de la Convention nationale.

Renvoyée au Comité de Liquidation.

---

(1) Le présent Procès-Verbal a été rédigé par le Comité des Décrets, en vertu du Décret du 16 Août dernier, & lu & adopté par la Convention le 10 Septembre 1793.

Adresse du Directoire du Département de la Gironde; il sollicite l'organisation provisoire d'un corps de cinq à six cents volontaires, excédent du contingent réquis par la Loi du 24 Février dernier. Ce corps a été fourni par le District de Libourne.

Renvoyée au Comité de la Guerre, pour en faire un prompt rapport.

Le Ministre Clavière informe la Convention que les scellés ont été apposés sur ses papiers, & qu'il a été obligé de s'enfuir de son domicile pour éviter l'arrestation dont il étoit menacé. Il demande à être mis sous la protection de la Loi, afin de pouvoir continuer ses fonctions ministérielles.

Renvoyé au Comité de Salut public.

Les Administrateurs de l'enregistrement font passer à la Convention l'estimation faite des biens immobiliers & mobiliers des Émigrés, dans trois cents soixante-quatre Districts.

Les biens immobiliers montent à un milliard deux cents onze millions trois cents mille six cents seize livres, & les biens mobiliers à trois cents douze millions neuf cents treize mille huit cents livres.

Les citoyens Ruamps, Hausman & Duroi, Représentans du peuple près l'armée du Rhin, font passer à la Convention une adresse du troisième bataillon de la Haute-Saone.

Les volontaires qui le composent font différentes réclamations relativement à leur décompte; ils donnent pour les frais de la guerre la somme de 108 liv. Ils promettent de consacrer au même usage ce qui leur est dû, aussi-tôt qu'ils l'auront touché.

Leur adresse est terminée ainsi:

« Guerre aux tyrans, aux traîtres, aux anarchistes, à toutes les têtes liberticides; la République une & indivisible, tels sont les

principes qui nous animent. Inviolablement attachés à la hiérarchie des pouvoirs, nous obéirons en tout & par-tout aux délégués de la Nation, mais nous exercerons sur eux une surveillance active ; nous sommes à la hauteur des circonstances, & notre vœu unanime est de vivre Républicains ou de mourir. »

Le don patriotique de ces braves guerriers a été versé dans la caisse du payeur de l'armée. Les Réprésentans du peuple ont fait aussi verser dans la même caisse une somme de deux mille vingt liv., donnée par le troisième bataillon du Doubs.

Mention honorable au procès-verbal, & insertion au bulletin.

Les mêmes Représentans écrivent de Wissembourg, le 27 Mai, que quinze cavaliers s'étant rendus au dépôt de Fontainebleau, pour y prendre des chevaux de remonte, n'y en ont point trouvé. Ils dénoncent l'Administration chargée de cette partie.

Renvoyé au Comité de Salut public.

Lettre du Ministre de l'Intérieur ; il sollicite un supplément de solde en faveur des Gendarmes nationaux à cheval résidans à Paris, & dans les environs, à la distance de cinq lieues.

Renvoyé au Comité de la Guerre.

La Municipalité d'Avignon demande le remboursement d'une somme de quatre cents quarante-sept mille neuf cents vingt-huit livres quinze sous deux deniers.

Renvoyé au Comité des Finances.

Les citoyens Mayouc, Château-vieux & Rupain, Officiers au cinquante-cinquième régiment d'infanterie, demandent à être relevés de la suspension prononcée contr'eux par le citoyen Blaux, Représentant du peuple dans le Département de la Moselle.

Renvoyé au Comité de la Guerre.

Le citoyen Vaulerze écrit qu'il a inventé une machine propre à renouveler l'air dans les cales & les entreponts des vaisseaux.

Renvoyé au Comité de la Marine.

Le citoyen Alexis Brémont, Marseillais, détenu à la Mairie de Paris, demande à être entendu au Comité de Salut public.

La citoyenne femme Égalité représente qu'elle a subi son interrogatoire; ne se voyant coupable d'aucun crime, elle demande à être mise en liberté.

On réclame l'ordre du jour, l'ordre du jour est décrété.

Le citoyen Etienne Omars, Capitaine au régiment Irlandais, ci-devant de Clerc, envoie sa croix de Saint-Louis & son brevet.

Mention honorable.

Le citoyen Prud'homme, ci-devant Officier de Louis Capet, fait don à la Patrie d'une somme de 80 liv. pour les frais de la guerre.

Un Membre observe que ce citoyen, peu fortuné, a déja fait, pour le même objet, plusieurs autres dons patriotiques, dont l'un étoit de 100 liv. Il demande qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal.

Cette proposition est décrétée.

Après avoir entendu son Comité des Finances, la Convention nationale autorise la Commune de Cusset, chef-lieu de District du Département de l'Allier, à prendre dans la caisse du District, sur les contributions directes de 1791 & 1792, la somme de 50,000 liv. pour acheter des subsistances, à charge par elle de rembourser ladite somme dans le mois d'Octobre prochain, par le produit de la revente des grains; & en cas de déficit, par une addition à l'impôt progressif de 1793, suivant le mode qui sera incessamment décrété.

Les

Les Soldats composant la garnison de Landau, remercient la Convention de la Loi du 21 Février dernier; mais ils se plaignent de ce que l'exécution de cette Loi est suspendue : ils accusent l'ambition, l'intrigue, la malveillance & l'aristocratie financière, d'avoir surpris cette suspension à la Convention nationale.

« Les soldats, disent ces braves défenseurs de la Patrie, les soldats sont unis par les liens de la fraternité; & l'inutilité des tentatives, en tout genre, des chefs de parti pour exciter la mésintelligence entre les troupes de ligne & les volontaires nationaux, en est la preuve. Les conspirateurs veulent diviser pour régner ensuite; mais les soldats qui consfpirent le salut de la Patrie veulent s'unir & se presser.

» S'il étoit vrai encore que la volonté nationale fût plus long-temps méconnue, c'est la calomnie la plus atroce que d'imputer cette résistance au soldat. Est-ce lui qui a réclamé contre la Loi ?

» L'a-t-il fait, quand la Convention nationale a voulu que le mode de paiement de l'armée fût changé ? Se plaint-il quand la rapacité du marchand & l'infâme agiotage lui enlèvent les deux tiers de sa subsistance ?

» Eh! l'on ose bien dire, quand il s'agit de resserrer les liens de la fraternité, que le soldat ne se soumettra pas à vos Décrets! ils insultent à notre patriotisme; leur rage impuissante les confond, la fureur les égare, toutes leurs tentatives sont restées sans effet.

» Non, Représentans du peuple, vous ne croyez pas nos calomniateurs & vous repoussez loin de vous ces intrigans. Si vous avez pu douter un instant de la disposition des armées, vous vengerez le soldat, en ordonnant la plus prompte exécution, dans toute son étendue, de la Loi du 21 Février dernier.

» Otez tout eſpoir aux ambitieux; anéantiſſez tous les complots; ordonnez non-ſeulement l'incorporation des bataillons, mais encore la fuſion totale de l'incorporation d'homme à homme.

» Ainſi l'impétueuſe ardeur du volontaire ſera dirigée par le vrai courage du ſoldat de ligne, que lui a acquis une plus grande habitude du métier des armes. Cette fuſion imprimera à la maſſe entière des armées cet à-plomb, ce ſang-froid qui mènent aux combats ſans crainte & à la victoire ſans danger.

» Nous vous avons fait connoître, Repréſentans du peuple, quels ſont nos ſentimens; l'intérêt public nous impoſoit ce devoir. Nous battre & obéir avec réſignation à la volonté nationale ſera toujours le plus ſaint des devoirs pour les ſoldats républicains compoſant la garniſon de Landau; nous le jurons à la face de l'Univers, comme nous avons juré d'exterminer les tyrans. »

Sur la propoſition d'un Membre, la Convention nationale décrète que l'adreſſe de la garniſon de Landau ſera mentionnée honorablement au procès-verbal, & inſérée en entier au bulletin.

Les Repréſentans du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, écrivent de Niort, le 28 Mai, que les brigands qui avoient eu l'inſolence d'annoncer au Général Chalbot qu'ils viendroient dîner, hier, à Niort, n'ont point encore oſé ſe montrer : que cependant ils ont eu deux alertes occaſionnées par l'erreur & l'inexpérience de quelques-uns des poſtes avancés; mais qu'ils ont eu la ſatisfaction de voir à chaque fois tous les citoyens armés ſe porter, avec activité, aux poſtes qui leur étoient aſſignés; que les cris répétés de *vive la République ! vive la Convention nationale !* ſe ſont fait entendre par-tout où ils ſe ſont préſentés; que l'armée républicaine qui, avant-hier, n'étoit pas compoſée de douze cents hommes, eſt forte, aujourd'hui, de plus de vingt mille hommes; qu'au premier

bruit du danger tous les Diſtricts voiſins ſe ſont levés en maſſe ; qu'il n'eſt pas reſté un ſeul homme dans celui de Melle ; qu'i leur eſt arrivé quatre cents hommes de la Légion des Alpes, & mille à douze cents hommes d'infanterie venant de Poitiers ; qu'ils en attendent d'autres demain. Ils eſpèrent que ſi, dans deux jours, les rebelles ne viennent pas les attaquer, ils feront à même d'aller les chercher, les combattre, & de ſeconder ainſi l'impatience que les troupes manifeſtent de réparer les malheurs de la journée du vingt-cinq. « Au reſte, diſent-ils, nous avons juré de ne jamais compoſer avec les ennemis de la République, nous tiendrons nos ſermens. »

L'inſertion de cette lettre au bulletin eſt demandée & décrétée.

On lit une lettre des Autorités conſtituées du Département de la Vendée, datée de la Rochelle le 27 Mai. Elles annoncent que le chef-lieu de ce Département vient de tomber entre les mains des rebelles ; que les rebelles ſe ſont emparés de leur artillerie, de leurs munitions, de leurs vivres & de leurs papiers ; que le court eſpace de temps qui s'eſt écoulé entre l'attaque & la priſe de la place ne leur a pas permis de ſauver la moindre choſe. Elles ſollicitent des troupes, des Généraux patriotes & des ſecours de toute eſpèce.

Cette lettre eſt renvoyée au Comité de Salut public.

Adreſſe des Officiers & Volontaires du premier bataillon du Bas-Rhin. Ils penſent que ſi la Juſtice nationale a été ſuſpendue pendant quatre mois, ſi la Convention a pu à p ine, au bout de ſix mois, aborder la diſcuſſion ſur les Droits de l'Homme, ſi les deſpotes ont réuſſi à ſe coaliſer, s'ils perſiſtent dans leur pacte barbare, ſi les rebelles de l'intérieur les ſecondent témérairement, c'eſt parce que la Convention renferme dans ſon ſein un parti nombreux qui ne reſpecte ou ne ſent point les vrais intérêts de la République.

« Ah! s'écrient ces braves soldats, nous ne saurions avoir confiance dans ceux qui ont établi ce systême de modérantisme & de perfidie, tout en convenant des forfaits populicides du tyran! notre confiance, elle est encore dans la majorité de toute la Convention; mais il ne nous échapera pas qu'avec la nécessité qui place un grand nombre de députés aux frontières, la minorité que nous redoutons peut dicter des Lois. Le presque désespoir anime les ardens républicains. Nous avons sans cesse présent à la mémoire, comment l'Assemblée constituante, vingt-quatre heures après avoir dit que la révolution ne rétrograderoit pas, jetta le germe des scissions & de la croisade actuelle, en repoussant l'opinion publique. Soit ineptie ou félonie, il en a déja coûté la vie à cent mille Français. Où en sommes-nous, le patriotisme tyrannicide n'a qu'une foible majorité? Où est la garantie du choix, jusqu'à présent si vicieux, des Ministres, des Généraux, &, par suite, des entrepreneurs? Où est l'assurance de leur stabilité, sans laquelle aucune vaste opération ne peut être suivie, pas même conçue? Un seul Décret, un seul pent sanctionner les attroupemens liberticides, désigner les patriotes pour des rebelles, ou, quand ils seront aux prises avec les barbares, convoquer les assemblées dites *primaires*, qui ne seroient plus composées que des privilégiés, des égoïstes, de toutes les sang-sues civiles; & ainsi déchirer la Déclaration des Droits & rétablir la royauté.

» Représentans d'une Nation infortunée, mais toujours capables de grands efforts, c'est au nom de nos Concitoyens, morts en combattant pour la liberté, ou indignement trahis par les faux ou timides adversaires des Rois; c'est au nom de notre haine pour les Rois que nous vous conjurons de mettre aux voix par appel nominal :

» 1°. Si les Députés qui, par des discours, ont accrédité le sys-

tême de l'appel ſur la condamnation de Capet, ſeront remplacés par leurs ſuppléans; nous demandons avec inſtance l'affirmative.

Ils demandent 2°. qu'attendu que c'eſt dans la totalité des Mandataires de la République que réſide eſſentiellement l'exercice de voter, & que c'eſt à cette totalité qu'ils parlent, il ſoit fixé un délai pour que les délégués aux armées & ailleurs puiſſent envoyer leurs ſuffrages;

3°. Qu'il ne puiſſe y avoir habituellement plus de quarante Membres abſens par commiſſion;

4°. Que ce principe, au moins équivoque, « les citoyens armés ne peuvent délibérer », ſoit examiné, afin d'avoir un mode de conſerver aux défenſeurs de la patrie le droit de concourir à l'élection de ſes Repréſentans. »

Un Membre propoſe que l'adreſſe des Officiers & Volontaires du premier bataillon du Département du Bas-Rhin ſoit inſérée au bulletin, & mentionnée honorablement au procès-verbal; cette propoſition eſt décrétée.

Les Adminiſtrateurs du Département du Finiſtère ſe plaignent que les Miniſtres de la Guerre & de la Marine ont laiſſé ce Département ſans défenſe.

Renvoyé au Comité de Salut public.

Un Membre réclame contre le Décret du 30 Mai dernier, qui réunit l'eſcadron du Calvados au premier régiment de huſſards. Il obſerve que ce régiment a été réorganiſé par le général Dampierre, en vertu de pouvoirs émanés du Conſeil-exécutif-proviſoire; en conſéquence, il demande la ſuſpenſion du Décret.

Cette propofition eft décrétée dans les termes fuivans :

« La Convention décrète que la Loi du 30 Mai, relative à l'incorporation de l'efcadron du Calvados dans le premier régiment de huffards, eft fufpendue ; renvoie le tout au Comité de Salut public, & ordonne qu'il en fera fait rapport demain. »

Un Secrétaire donne lecture de plufieurs lettres officielles des Départemens de la Lozère & de la Haute-Loire, & du Diftrict de St. Flour. Toutes confirment la nouvelle reçue hier, que des mouvemens contre-révolutionnaires ont éclaté dans le Département de la Lozère, & menacent les Départemens voifins. Marvejols eft au pouvoir des rebelles, Mende eft menacé, déja le fang des patriotes a coulé. Mais les Commiffaires de la Lozère & de la Haute-Loire, réunis à St. Chéli, ont pris un arrêté tendant à appeller de toutes parts, des fecours, des armes & des munitions. Ces événemens fixent l'attention de la Convention nationale. Plufieurs Membres demandent & obtiennent la parole ; diverfes mefures font propofées : le Procureur-général Syndic du Département de l'Ain, eft dénoncé pour avoir rendu la liberté à plufieurs citoyens fufpects mis en état d'arreftation par les Repréfentans du peuple envoyés dans ce Département. Enfin, après une longue difcuffion, la Convention nationale décrète ce qui fuit :

« La Convention nationale, informée que des mouvemens contre-révolutionnaires viennent d'éclater dans le Département de la Lozère, & menacent de fe répandre dans le Département du Cantal ; que la ville de Saint-Flour eft fur le point d'être attaquée par les rebelles, & qu'il eft inftant d'éteindre le feu de la guerre civile qui fe manifefte en plufieurs endroits, & de ramener la paix & la tranquillité, en éclairant l'opinion publique, en déjouant & en puniffant les auteurs des maux qui défolent l'intérieur de la République ;

» Décrète 1°. qu'elle approuve les mesures prises par les Commissaires de l'Administration du Département de la Lozère, dans son arrêté du....

» 2°. Que des Commissaires pris dans le sein de la Convention se rendront incessamment dans ce Département ; elle les investit de tous les pouvoirs nécessaires pour arrêter la sédition, soit dans ce Département, soit dans les Départemens voisins, en faire saisir & punir les auteurs, complices & adhérens, & prendre, à cet égard, toutes les mesures que leur dicteront leur sagesse & l'urgence des circonstances ;

» 3°. Que les Autorités constituées, dans toute la République, seront tenues de faire saisir & mettre en état d'arrestation toutes les personnes notoirement suspectes d'aristocratie & d'incivisme ; qu'elles rendront compte à la Convention nationale de l'activité qu'elles apporteront à mettre à exécution le présent Décret, & demeureront personnellement responsables des désordres que pourroit occasionner leur négligence.

» Renvoie au Comité de Salut public à l'effet de lui proposer toutes les mesures ultérieures qu'il conviendra de prendre pour ramener l'ordre dans ce département ».

La Convention ajourne ce qui concerne le Procureur-général-Syndic du Département de l'Ain, jusqu'après le rapport du Comité de Salut public.

Un Membre présente, au nom du Comité de Législation, le projet de Décret suivant :

« La Convention nationale, après avoit entendu le rapport de son Comité de Législation, sur un exposé du Ministre de la jus-

tice, du premier du mois dernier, tendant à faire décréter d'accusation divers habitans de la ville de Rouen, prévenus, tant d'avoir insulté à la cocarde nationale, que d'avoir renversé l'arbre de la liberté, & à les faire poursuivre, à titre de connexité de délit, devant le tribunal criminel du Département de la Seine-inférieure, chargé, par Décret du 13 Janvier dernier, de poursuivre sur le Décret d'accusation porté contre Leclerc, directeur d'un écrit périodique, intitulé *chronique nationale & étrangère*, prévenu d'avoir, par cet écrit, provoqué méchamment la désobéissance aux Lois, l'avilissement des pouvoirs constitués, & la résistance à leurs actes, ainsi que l'outrage fait à la cocarde nationale, & d'avoir excité des troubles dans la ville de Rouen, décrète que conformément aux Décrets des 10 & 11 Mars dernier, sur l'établissement & la compétence du tribunal extraordinaire séant à Paris, la procédure commencée contre ledit Leclerc, sera envoyée sans retard, à fin de jugement, à ce tribunal extraordinaire.

On demande l'ordre du jour motivé sur les Décrets précédemment rendus relativement à cet objet. La Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé.

Un Membre demande la parole pour une motion d'ordre; il l'obtient, & propose à la Convention nationale, de décréter à l'instant que toutes les autorités révolutionnaires de Paris, & notamment l'Assemblée de l'Évêché, le Comité central ainsi que tout ce qu'ils ont fait ou arrêté depuis trois jours, sont cassés, & que le Comité de Salut public rende compte, après demain, de l'exécution de ce Décret.

On réclame l'ordre du jour, & l'admission des pétitionnaires.

Le Président annonce qu'une députation des autorités révolutionnaires constituées de Paris, demande à être admise à la barre

pour présenter à la Convention les dernières mesures de salut public.

Quelques Membres s'opposent à son admission, elle est mise aux voix & décrétée.

On demande que les pétitionnaires justifient de leurs pouvoirs ; ils les déposent sur le bureau, & un secrétaire en donne lecture.

L'Orateur de la députation obtient la parole & dit :

« Délégués du Peuple,

» Depuis quatre jours, le peuple de Paris n'a pas quitté les armes ; ses mandataires auprès desquels il n'a cessé de réclamer ses droits indignement violés, se rient de son calme & de sa persévérance ; le flambeau de la liberté pâlit, les colonnes de l'égalité sont ébranlées : les contre-révolutionnaires lèvent la tête, qu'ils tremblent ! la foudre gronde & va les pulvériser.

» Représentans, les crimes des factieux de la Convention vous sont connus ; nous venons pour la dernière fois vous les dénoncer ; décrétez, à l'instant, qu'ils sont indignes de la confiance de la nation ; nous en répondons tous à leurs Départemens. Le peuple est las de vous voir ajourner son bonheur ; il est encore entre vos mains ; sauvez-le, ou il va se sauver lui-même. »

Le Président répond : « C'est, dites-vous, au nom du peuple de Paris, que vous venez de parler. Les autorités constituées, les bons citoyens mettront sans doute au premier rang de leurs devoirs le respect pour la représentation nationale. S'il y a des traîtres parmi nous, il faut qu'ils soient découverts, jugés, & qu'ils tombent sous le glaive de la Loi. Vous venez de faire à la Convention une demande que vous lui dites être la dernière ;

la Convention l'examinera ; elle pesera les mesures que sa sagesse lui commandera, & fera exécuter avec courage celles qui lui paroîtront nécessaires.

» La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

Deux propositions sont faites, l'une de renvoyer la pétition qui vient d'être lue au Comité de Salut public ; l'autre, que le Comité de Salut public fasse, séance tenante & sans désemparer, un rapport sur les objets que cette pétition renferme. La Convention décrète la première, & passe à l'ordre du jour sur la seconde, motivé sur le Décret qui accorde trois jours au Comité de Salut public, pour préparer son rapport.

La Convention décrète, en outre, que les autorités constituées de Paris déposeront au Comité de Salut public les pièces à l'appui de leur dénonciation.

Sur la proposition d'un Membre, la Convention mande à l'instant le Comité de Salut public, à l'effet de rendre compte des mesures qu'il prépare.

Un Membre annonce que des citoyens armés & non armés empêchent les Députés de sortir de la salle : il demande que le Président donne les ordres nécessaires pour que les issues en soient libres.

Le Président répond que ces ordres sont donnés.

Cependant le Commandant de poste est mandé à la barre. Il se présente & déclare que les couloirs qui conduisent à la partie droite de la salle, étoient obstrués par quelques femmes qui y ont pénétré, pour attendre le résultat de la délibération ; qu'elles avoient témoigné le desir qu'aucun Député ne sortît avant que la

délibération ne fût priſe ; mais que leur ayant parlé le langage de la Loi, elles s'étoient retirées.

L'ordre du jour, réclamé ſur cet incident, eſt décrété.

Les citoyens Moyſe Bayle & Boiſſet, Repréſentans du peuple, envoyés dans les Départemens de la Drôme & des Bouches-du-Rhône, rendent compte de leur miſſion.

Le plus pur patriotiſme régne dans le Département de la Drôme. Par-tout le recrutement s'eſt très-bien opéré. Dans les villes, bourgs & villages, les jeunes citoyens s'enrôlent volontairement. Le peuple, quoique gêné par la cherté des denrées de première néceſſité, ne murmure point. L'eſpoir qu'il a de recueillir bientôt une moiſſon qui lui promet l'abondance, le ſoutient. Il ne demande qu'une Conſtitution qui lui aſſure la liberté, l'égalité & la paix.

Il n'en eſt pas de même du Département des Bouches-du-Rhône. Nous nous ſommes rendus à Marſeille : les autorités conſtituées, tous les habitans ſe plaignoient de l'abandon dans lequel étoient les côtes ; nous avons fait mettre les batteries en état de ſervice ; nous avons ordonné la levée de ſix mille hommes, pour prévenir les complots de meurtre & de pillage tramés dans le ci-devant Comtat & ailleurs. Nous avons requis le Commandant de la Marine, de fournir une eſcorte à un convoi prêt à partir. Des hommes accuſés d'avoir inſpiré la terreur par le crime, ont été arrêtés d'après le vœu de toutes les Sections.

Mais bientôt des intrigans s'en ſont emparés : d'Orléans eſt arrivé. Enhardis par ſa préſence, ils achèvent de corrompre l'eſprit public, & chaſſent les vrais patriotes. La puiſſance du peuple eſt devenue, dans leurs mains, leur propre puiſſance. Le peuple trompé a ſecondé leur malveillance ariſtocratique.

Cependant, les Sections formoient un tribunal populaire. Arrivés à Montelimart, nous y avons pris l'arrêté qui casse ce tribunal; depuis, vous l'avez suspendu. Mais ce tribunal, au mépris de l'arrêté de vos Commissaires, au mépris même de votre Décret, continue ses fonctions. Votre Décret est parvenu à Marseille le 15 ou le 16, & le 20 il jugeoit encore.

Un Membre contredit ces faits, & assure que le tribunal de Marseille a cessé ses fonctions le 17.

Sur la proposition d'un Membre, ce rapport & les pièces, tant à l'appui que contradictoires, sont renvoyés au Comité de Salut public.

Un Membre, au nom du Comité de Salut public, propose, & la Convention nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» L'armée soldée décrétée par la Convention nationale le 5 Avril dernier, demeure fixée à six mille hommes pour Paris.

II.

» Tout citoyen de Paris qui voudra servir dans cette armée, se fera inscrire dans sa Section, & ne pourra y être admis que sur un certificat de civisme de sa Section.

III.

» Les Sections feront parvenir à la Municipalité de Paris les états qu'elles auront dressés. La Municipalité en formera un état ou contrôle général, qu'elle adressera au Ministre de la Guerre.

IV.

I V.

» L'organiſation de cette force armée, ſa formation en Compagnies & Bataillons ſeront les mêmes que celles des Bataillons de Volontaires nationaux ; & , vu la cherté des denrées , ſa ſolde ſera de quarante ſous par jour.

V.

» Les lois & réglemens décrétés pour le ſervice de la force armée qui exiſtoit ci-devant à Paris , ſeront proviſoirement ſuivis.

V I.

» Aucuns des Citoyens actuellement en activité de ſervice dans les armées de la République , ou en état de réquiſition contre les rebelles, ne pourront entrer dans cette garde ſoldée qu'après la paix. A cette époque ils y ſeront admis de préférence , lorſqu'il y aura des places vacantes. »

V I I.

» Le Miniſtre de la Guerre préſentera , ſous trois jours , l'apperçu de la dépenſe qu'occaſionnera l'établiſſement de cette force armée, & cette ſomme ſera miſe à ſa diſpoſition.

Le même Membre préſente, au nom du même Comité, un autre projet de Décret , que la Convention adopte dans les termes ſuivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Salut public , décrète que les corps adminiſtratifs du Département de la Loire inférieure , ſeront tenus de faire réin-

tégrer dans les maiſons d'arrêt tous les citoyens qui ont été mis en état d'arreſtation, comme ſuſpects, ſoit en vertu des différens arrêtés pris par les Repréſentans du peuple envoyés dans ce Département, ſoit en vertu de délibérations priſes par les corps adminiſtratifs, & qui auroient pu être mis en liberté, juſqu'à ce qu'il ait été définitivement ſtatué par la Convention, ſur les motifs qui ont déterminé ces arreſtations, & ſur les obſervations qui lui ſeront adreſſées par les corps adminiſtratifs. »

« La Convention nationale rappelle dans ſon ſein le citoyen Couſtard, Repréſentant du peuple, qu'elle avoit envoyé Commiſſaire dans le Département de la Loire inférieure. »

Un Membre dénonce les Commiſſaires envoyés par la Convention à Orléans, & demande leur rappel.

Cette propoſition eſt décrétée ainſi qu'il ſuit :

« La Convention nationale décrète que ſes Commiſſaires actuellement à Orléans, ſeront rappelés dans ſon ſein, ſous 3 jours. »

Hérault Séchelles, ex-Préſident, occupe le fauteuil.

Conformément au Décret précédemment rendu, un Membre, au nom du Comité de Salut public, propoſe des meſures de sûreté générale; elles conſiſtent à demander aux Membres dénoncés la ſuſpenſion de leurs pouvoirs, en leur repréſentant que c'eſt le ſeul moyen de faire ceſſer les diviſions, & de ramener la paix.

Deux de ces Membres ſe ſuſpendent volontairement, un troiſième offre ſa démiſſion. La diſcuſſion s'engage; pluſieurs Orateurs trouvent les meſures préſentées inſuffiſantes & contraires aux principes; en conſequence ils invoquent la queſtion préalable. Les uns demandent que les dénoncés ſoient mis en état d'arreſtation; les

autres, qu'ils ſoient décrétés d'accuſation & envoyés au tribunal révolutionnaire.

La diſcuſſion eſt interrompue. Un Membre ſe plaint que s'étant préſenté à la porte, du côté droit de la ſalle, pour ſortir, il en a été empêché par les ſentinelles. Il demande que l'Officier commandant la force armée, ſoit mandé à la barre, ainſi que les deux factionnaires.

Ces deux propoſitions ſont décrétées.

L'huiſſier porteur du Décret revient, & annonce que les deux ſentinelles ont diſparu.

Le Commandant de la ſeconde légion ſe préſente, & déclare qu'il n'eſt pas le Commandant du poſte, & qu'il n'a point donné la conſigne contre laquelle on réclame.

Un autre Officier, mandé auſſi à la barre, répond, qu'étant de ſervice dans une des ſalles d'entrée, il y a poſé des ſentinelles; mais que ces ſentinelles ont été relevées par une garde extraordinaire, qui l'a conſigné lui-même.

Un Commiſſaire inſpecteur de la ſalle annonce que l'Officier qui a donné la conſigne, eſt le citoyen Leſain, Capitaine dans le bataillon de la Section de Bon-Conſeil.

Sur la motion d'un Membre, la Convention nationale décrète que la force armée ſe retirera ſur-le-champ du lieu de ſes ſéances.

Un Membre propoſe de renvoyer l'examen de tous les faits dénoncés au Comité de Salut public; cette propoſition eſt décrétée.

On renouvelle la propoſition déjà faite, de ſuſpendre la ſéance,

& de se transporter au milieu de la force armée. A l'instant la Convention nationale toute entière, ayant à sa tête son Président, couvert, sort de la salle, & traverse les rangs de la force armée qui l'entoure. De toute part se font entendre les cris mille fois répétés, de *vive la République*, *vive la Convention.* L'Assemblée, après avoir parcouru le carrouzel & le jardin national des tuileries, rentre dans le lieu de ses séances, au milieu des plus vifs applaudissemens.

La discussion sur les Membres dénoncés est reprise, & se fixe sur leur mise en état d'arrestation. Plusieurs Membres obtiennent la parole pour & contre. La Commission des douze est entendue: on demande la clôture de la discussion, la discussion est fermée.

On donne lecture de la liste des Membres dénoncés par le Département, la Commune & les Sections de Paris.

On propose plusieurs amendemens.

On demande que les citoyens Dusaulx, Lanthenas & Ducos, compris dans la liste, en soient retirés. On demande une exception en faveur des citoyens Boyer-Fonfrède & St. Martin, Membres de la Commission des douze, lesquels se sont opposés aux arrestations arbitraires prononcées par cette Commission. On demande qu'Isnard & Fauchet, qui se sont volontairement suspendus de leurs fonctions de Députés, ne soient point mis en état d'arrestation, mais qu'il leur soit seulement défendu de sortir de la ville de Paris. On demande que le Décret qui interviendra contre les dénoncés, porte qu'ils seront mis en état d'arrestation chez eux.

Tous ces amendemens sont adoptés.

La Convention nationale rend le Décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les Députés ses membres ci-après nommés, seront mis en état d'arrestation chez eux, où

ils resteront sous la sauve-garde du peuple français, de la Convention nationale, ainsi que de la loyauté des citoyens de Paris.

Ces Députés sont :

Gensonné.
Guadet.
Brissot.
Gorsas.
Pétion.
Vergniaud.
Salles.
Barbaroux.
Chambon.
Buzot.
Biroteau.
Lidon.
Rabaud St. Étienne.
Lasource.
Lanjuinais.
Grangeneuve.
Lehardi.
Lesage, *d'Eure & Loire.*
Louvet, *du Loiret.*
Valazé.
Kervelégan.
Gardien.
Boileau.
Bertrand.
Vigée.
Mollevaux.
Henri Larivière.
Gomaire.
Bergoing.

» Seront également mis en état d'arrestation chez eux, les citoyens Clavières Ministre des Contributions publiques, & Lebrun, Ministre des affaires étrangères. »

Le Président lit la lettre suivante :

« Législateurs, le peuple de Paris nous députe vers vous, pour vous dire que le Décret que vous venez de rendre, est le salut de la République. Nous venons vous offrir de nous constituer en ôtage, en nombre égal à celui des Députés mis en état d'arrestation, pour répondre à la France entière de leur sûreté. »

La députation est admise aux honneurs de la séance.

Sur la propoſition d'un Membre, la Convention nationale décrète que cette lettre ſera imprimée & inſérée au Bulletin.

On demande, qu'à compter de lundi prochain en huit, la Convention nationale s'occupe de la Conſtitution, tous les jours, depuis midi juſqu'à ſix heures du ſoir.

Cette propoſition eſt décrétée.

La ſéance eſt levée à onze heures.

S. E. Monnel, *Rapporteur.*

Signé, BILLAUD-VARENNE, *Préſident ;* S. P. Lejeune, D. V. Ramel, Duhem, Merlin (de Douai), Garnier (de Saintes), Lakanal, *Secrétaires.*